APPEL A MANIFESTATION D’INTERET (AMI)

Recensement des besoins
des entreprises de transports sanitaires privées pour assurer une réponse aux demandes
de transports sanitaires urgents du SAMU

A destination des entreprises
de transports sanitaires privées

des départements 14 – 27 – 50 – 61 - 76

 Juillet 2022

Annexe 1 : formulaire de réponse à l’appel à manifestation d’intérêt

1. Contexte et objectifs du cahier des charges

Contexte

La réforme de la garde et des transports sanitaires urgents vise à réorganiser la réponse des entreprises de transport sanitaire privées aux demandes de transport sanitaire urgent du SAMU dans le cadre de l’aide médicale urgente (AMU). L’objectif national est de mieux les solliciter pour assurer aux SAMU des effecteurs facilement mobilisables au profit du patient et limiter les carences pesant sur les services d’incendie et de secours (SIS) dans certains territoires.

Pour assurer une réponse adéquate aux demandes de transport sanitaire urgent du SAMU, des ambulances seront dédiées exclusivement aux transports sanitaires urgents, hors quotas départementaux de véhicules sanitaires.

Ces véhicules devront répondre obligatoirement aux critères d’un véhicule de catégorie A, tels que définis dans l’annexe 2 de l’arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Afin de se projeter sur une estimation des besoins, l’agence régionale de santé a décidé de lancer le présent appel à manifestation d’intérêt

A l’issue de cet AMI, chaque sous-comité des transports sanitaires sera consulté pour identifier les besoins réels par secteur de garde, conformément à l’article R.6312-36-2 du code de la santé publique.

Sur leur demande, les CPAM pourront être associées à l’instruction des dossiers hors quotas présentés.

Objectifs

Les objectifs de ce cahier des charges sont :

* Recenser les besoins des entreprises de transports sanitaires, afin de permettre au SCTS de se prononcer sur l’identification des besoins.
* Diminuer le niveau de carence dans chaque département
* Apporter une réponse plus favorable au SAMU lors des appels vers les entreprises de transports sanitaires.
* Veiller à une meilleure adéquation des moyens existants afin d’assurer une prise en charge la plus juste possible suivant la nature des demandes.
* Faire face à l’insuffisance de réponses, en période diurne, aux demandes de transport dans les secteurs justifiant un renforcement des moyens.

Le présent AMI s’inscrit dans le cadre des dispositions suivantes du code de la Santé Publique (CSP), notamment ses articles, R. 6312-36-1 et R. 6312-36-2.

Ces autorisations, sont accordées dans le seul but de répondre aux besoins des SAMU dans le cadre de l’aide médicale urgente. Elles ne seront pas cessibles.

1. Nature du projet

Mise en service de véhicules « hors-quota » dans le cadre de l’aide médicale urgente pour une réponse exclusive au SAMU.

La mise en service de ce type de véhicule est régie par les dispositions des articles R6312-36-1, R6312-36-2 et R6312-37 du code de la santé publique qui stipulent :

Article R6312-36-1 alinéa 1

Une autorisation de mise en service de véhicules sanitaires de catégorie A mentionnés au a du 1° de l'article R. 6312-8 et affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente prévue à l'article L. 6312-4 peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article R6312-36-2 alinéa 1

La demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R. 6312-36-1 peut être déposée par toute personne titulaire d'un agrément prévu à l'article L. 6312-2 sur la base de l'identification par le sous-comité des transports sanitaires d'un besoin sur un secteur de garde.

Tous les secteurs du département sont concernés par cet AMI.

La possibilité est offerte aux entreprises de transports sanitaires souhaitant plus particulièrement répondre à l’aide médicale urgente dans le cadre des articles R. 6312-12 et R. 6312-30 du code de santé publique de disposer d’une ambulance type ASSU « *hors quota* ».

Une attention toute particulière sera accordée pour tous dossiers déposés dans le cadre d’un groupement d’intérêt économique (GIE)

**L’utilisation de ce véhicule sera dédiée exclusivement pour réaliser des transports sanitaires urgents à la demande du SAMU.**

Toute demande d’AMS pour un véhicule ambulance afin effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale n’entre pas dans le champ de cet AMI.

1. Dispositions financières

L’Agence Régionale de Santé Normandie ne prévoit pas d’accompagnement financier spécifique auprès des entreprises de transports sanitaires dans le cadre du présent AMI.

1. Dossier de candidature

Les dossiers de candidatures (annexe 1) ainsi que les éventuels documents complémentaires devront être transmis sous forme dématérialisée, à l’adresse mail générique suivante en fonction de votre département :

ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-14@ars.sante.fr

ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-27@ars.sante.fr

ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-50@ars.sante.fr

ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-61@ars.sante.fr

ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-76@ars.sante.fr

Un mail en retour vous confirmera la bonne réception des documents.

L’objet du message indiquera la mention « AMI-HQ » secteur de (à préciser).

1. Calendrier
* A compter du **28 juillet 2022** : mise en ligne par publication sur le site de l’ARS Normandie et envoi par mail groupé à destination des entreprises de transports sanitaires de l’AMI portant sur la réponse à l’aide médicale urgente.
* Le **31 août 2022** **à minuit** : clôture de dépôt des réponses à l’appel à manifestation d’intérêt concernant la réponse à l’aide médicale urgente.

Les dossiers parvenus après la date de clôture ne seront pas recevables.



**ARS Normandie**

Esplanade Claude Monet

2 place Jean Nouzille

CS 55035

14050 Caen Cedex 4

www.[normandie.ars.sante.fr](https://www.normandie.ars.sante.fr/)

